



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de BLAVOZY

Nombre de membres :
En exercice : 19
Présents : 15

L'an deux mil vingt-deux, le 28 Janvier à 18 heures 45.
Le Conseil Municipal de la Commune de BLAVOZY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de M. PAILLON Franck, maire.

Date de la convocation : 21/01/2022

Présents : Franck PAILLON, Christine SIMON, Danièle VALLERY,
Michel BEGON, Serge ABOULIN, Christiane PAUZON,
Bernadette PELISSIER, Raymonde HABOUZIT, Anne-Marie TORE,
Sabine JOUVHOMME Sébastien GAGNE, Patrice LHOSTE,
Denis CLAMENS, Roland SEUX, Thierry SOLEILHAC.

Excusés :

Laetitia PRADINES qui a donné procuration à Serge ABOULIN
Valérie GAGNE qui a donné procuration à Sabine JOUVHOMME
Christian GIRARD qui a donné procuration à Sébastien GAGNE
Gilles AUDRAS qui a donné procuration à Christiane PAUZON

RELEVÉ DE DECISIONS NE DONNANT PAS LIEU A DELIBERATION

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :
DEBAT SUR LES ENJEUX ET GARANTIES A ACCORDER AUX AGENTS

Avec la parution de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, la protection sociale complémentaire dans la fonction publique tend à se rapprocher du dispositif mis en place dans le secteur privé avec l'accord national interprofessionnel (ANI).
La mise en place de contrats ou règlements en santé et prévoyance va devenir obligatoire pour les employeurs publics et elle sera assortie d'une participation financière de l'employeur.

Cette participation sera au minimum de 50% d'un montant fixé par décret pour le risque santé et de 20% pour le risque prévoyance (article 2 4° de l'ordonnance n°2021-175).

Obligation de mise en œuvre d'une participation obligatoire en prévoyance : 1er janvier 2025
Obligation de mise en œuvre d'une participation obligatoire en santé : 1er janvier 2026.

Afin de permettre aux élus et aux agents d'être sensibilisés sur les problématiques de protection sociale complémentaire, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent organiser un débat portant sur la PSC dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, c'est-à-dire avant le 18 février 2022.

Après avoir pris connaissance des dispositions ci-avant, lors du présent conseil municipal du 28 janvier 2022, le débat s'ensuit :

Il est d'abord rappelé les domaines portant sur la protection sociale complémentaire :

- En Santé :

Prise en charge de la partie restant à la charge de l'assuré après le remboursement de l'assurance maladie (ticket modérateur),

Remboursement sans limitation de durée, du forfait journalier hospitalier

Prise en charge à hauteur d'au moins 125 % du tarif de base de tous les frais de soins dentaires

Prise en charge d'un minimum de dépenses sur les frais d'optique

- En prévoyance :

1^{er} niveau de garantie : couverture liée à l'incapacité c'est-à-dire les pertes de rémunération liées aux différents congés maladies de l'agent

2^{ème} niveau de garantie : couverture liée à l'invalidité de l'agent jusqu'à l'âge légal de la retraite

3^{ème} niveau de garantie : couverture d'un complément de retraite permettant à l'agent d'avoir un niveau de rémunération égale à celui qu'il aurait eu s'il n'avait pas été en invalidité

Garantie supplémentaire : couverture « décès » qui permet le versement d'un capital ou d'une rente-éducation aux personnes que l'agent a désigné de son vivant.

Le débat s'organise ensuite autour des points clés de la réforme :

Les évolutions de la réforme :

Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021, - Participation employeur obligatoire - 20% en prévoyance au 1^{er} janvier 2025 - 50% en santé au 1^{er} janvier 2026 - Maintien des dispositifs contractuels existants - conventions de participation - contrats labellisés - Renforcement du rôle des centres de gestion

Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021, - Conclusion d'accords majoritaires pour la souscription de contrats collectifs à adhésion obligatoire (art. 8 bis et suivants de la loi n°83-634).

Débat obligatoire, - Dans les 6 mois suivant le renouvellement des assemblées - Avant le 18 février 2022

Les enjeux de la protection sociale complémentaire : le dialogue social est au cœur de la PSC. La participation employeur favorise une politique sociale pour une meilleure protection des agents. Les élus s'interrogent sur la difficulté des agents à changer de contrat avec obligation de souscrire au contrat leur permettant de bénéficier de la participation employeur ; sur la bonne compréhension des risques (mécanisme mal connu du demi traitement, versement partiel voire suppression du régime indemnitaire pendant les arrêts pour raison de santé, etc.). La mise en œuvre du dialogue social par le CDG s'avère donc nécessaire pour trouver un langage commun dans un domaine mal appréhendé et dépendant souvent du cas par cas.

Le point sur la situation actuelle les agents bénéficient de la participation de l'employeur pour la prévoyance (7 euros par mois et par agent pour un temps complet).

La présentation du nouveau cadre : les élus notent la possibilité, en théorie de conclure des contrats collectifs à compter du 1^{er} janvier 2022, et l'attendent des décrets d'application pour pouvoir mettre en œuvre les dispositions de l'ordonnance, notamment les garanties minimales et le montant minimal de la participation.

La nature des garanties envisagées et le niveau de participation : il n'est pas possible d'appréhender ces deux thèmes tant que les montants fixés par décret ne sont pas connus. En effet, quelle sera l'incidence financière pour la commune d'une participation d'au minimum 50% d'un montant fixé par décret pour le risque santé et de 20% pour le risque prévoyance ? La collectivité, au vu de ses montants, pourra t'elle proposer une aide suffisante aux agents qui n'ont peut-être pas les moyens d'avoir une garantie suffisante ? Cette participation pourrait-elle devenir facteur d'attractivité pour les futurs recrutements ? Le Conseil municipal évoque à ce sujet les nombreux départs en retraite dans les années à venir.

Le calendrier de mise en œuvre : Le Conseil Municipal attendra les échéances obligatoires pour mettre en œuvre les participations demandées. Il regrette le caractère obligatoire du débat avant le 18 février 2022 sans pouvoir travailler sur des propositions financières concrètes.

Le Rôle des Centres de gestion : le Conseil Municipal note le renforcement du rôle des CDG pour passer pour le compte de la collectivité des conventions de participation. Il note également que dans le cadre de la négociation collective, pour les collectivités ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du CDG.

Clôture du débat : Le Conseil Municipal valide le maintien de la participation à la prévoyance à hauteur de 7 € par agent à temps plein et par mois. Il attendra les échéances obligatoires de janvier 2025 et janvier 2026 pour intégrer les autres participations et mettre à jour celle existante. Enfin, la commission « Lignes Directrices de Gestion » est chargée de suivre l'évolution de la PSC et de regrouper tous les éléments, en lien avec le CDG 43, permettant de prendre les décisions en toute connaissance de cause à l'échéance demandée.

Le Maire,
Franck PAILLON

